



Territoire de Belfort
Conseil général

I.S.S.N. - 0764 - 5295
**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AOUT 2011
N° 138
Date de publication :
19 octobre 2011



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**DU DEPARTEMENT****DU TERRITOIRE DE BELFORT****N° 138**

TABLE DES MATIERES

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT**DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Arrêté n° 2011-1466 du 5 août 2011
Arrêté de circulation permanent RD465 – Commune de Lepuix-Gy
Limitation de vitesse sur la section comprise entre le PR 8+853
lieu dit « Le saut de la Truite » et le PR 14+075 – entrée de
l'agglomération de Lepuix-Gy page 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – DEVELOPPEMENT SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

- Arrêté n° 2011-1452 du 8 août 2011
fixant les tarifs applicables au CEP Mixte de l'ADIJ à compter
du 1^{er} janvier 2011 page 7
- Arrêté n° 2011-1492 du 23 août 2011
relatif aux résultats des élections des assistants maternels et
assistants familiaux à la Commission consultative paritaire
départementale page 10
- Arrêté n° 2011-1493 du 25 août 2011
portant autorisation d'extension du foyer de vie
« Les Eparses » à Chaux page 12
- Arrêté n° 2011-1494 du 25 août 2011
portant autorisation de réduction de la capacité du foyer
d'hébergement « Les Eparses » à Chaux page 14

Arrêté de circulation permanent**RD465****Commune de Lepuix-Gy****Limitation de vitesse sur la section comprise
entre le PR 8+853 - lieu-dit "Le Saut de la Truite"
et le PR 14+075 – entrée de l'agglomération de Lepuix-Gy****Arrêté n° 2011-1466*****Le Président du Conseil Général
du Territoire de Belfort,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 2011/652 de monsieur le Président du Conseil Général, en date du 21 avril 2011, portant délégation de signature à monsieur Michel ESTIENNE – Directeur Général Adjoint du Développement Local ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse sur la RD465 sur la section comprise entre le "Le Saut de la Truite" et l'entrée de l'agglomération de Lepuix-Gy, eu égard au tracé de l'axe en cause et à l'urbanisation dispersée le longeant ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général Adjoint du Développement Local,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sur la RD465, dans les 2 sens de circulation, la vitesse de tous les véhicules est limitée comme suit :

- au droit du lieu-dit "Le Saut de la Truite" à 50 km/h entre le PR 8+853 et le PR 9+311 ;
- entre la sortie du hameau de Malvaux et l'entrée de l'agglomération de Lepuix-Gy :
 - à 70 km/h entre le PR 12+072 et le PR 13+300 ;
 - à 50 km/h entre le PR 13+300 et le PR 13+430 ;
 - à 70 km/h entre le PR 13+430 et le PR 14+075.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Le lieu-dit "Le Saut de la Truite" sera délimité par des panneaux de repérage "E34" entre le PR 8+990 et le PR 9+240.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires (panneaux B14, B31 et E34) nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place par le Centre d'Exploitation Routier de Giromagny dans le respect des dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté départemental n° 98.1 198, en date du 19 octobre 1998, instituant des limitations de vitesse sur la RD465 entre le lieu-dit "Le Saut de la Truite" et l'entrée de l'agglomération de Lepuix-Gy, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Giromagny ;
 - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :
- Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées
 - Monsieur le Maire de la commune de Lepuix-Gy
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Ballon d'Alsace

Belfort, le **5 août 2011**

Pour le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,
Le Directeur Général Adjoint du Développement Local,

Signé : Michel ESTIENNE

ARRETE 2011-1452**fixant les tarifs applicables au CEP Mixte de l'ADIJ à compter du 1^{er} janvier 2011**

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté n° 2005-12-292166 du 29 décembre 2005 portant renouvellement de l'habilitation justice du centre éducatif et professionnel de l'ADIJ.
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

SUR :

- la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la proposition de Monsieur le directeur général des services du département du Territoire de Belfort ;

.../...

ARRETENT**— ARTICLE 1er : Fixation du prix de journée**

Le prix de journée applicable à l'établissement pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, correspondant à la prise en charge des jeunes placés dans l'établissement concerné par les autorités extérieures au département du Territoire de Belfort, ainsi que des mineurs placés au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 et des jeunes majeurs placés au titre du décret 75-96 du 18 février 1975, est fixé à :

- internat	236,44 €
- service d'accueil de jour	73,21 €

— ARTICLE 2 : Dotation de financement annuel

Les dépenses de l'établissement occasionnées par les séjours de mineurs pris en charge par le département du Territoire de Belfort sont couvertes au moyen d'une dotation de financement prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

La dotation globale est mandatée au début de chaque trimestre.

Le forfait trimestriel s'élève à 460 000 € pour les trois premiers trimestres et à 520 000 € pour le quatrième trimestre 2011.

L'ajustement à l'activité réelle du trimestre écoulé est opéré le trimestre suivant. La dotation trimestrielle est modifiée en conséquence.

— ARTICLE 3 : Habilitation de l'établissement

La présente tarification s'inscrit dans le cadre de l'habilitation de l'établissement qui définit les prestations servies par l'association et la capacité d'accueil des services et établissement.

— ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy
4 rue Bénit
C.O. 11
54035 NANCY Cédex

dans un délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

— **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse, et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort et affiché à la mairie de Bavilliers.

Certifié exécutoire suite à transmission en préfecture, le 8 août 2011

Belfort, le 8 août 2011

Pour le Président du Conseil général
La Vice-présidente,
Signé : Samia Jaber

Arrêté n° 2011-1492

relatif aux résultats des élections des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 421-1 et suivants, et R 421-27 à R 421-35 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,

Vu mon arrêté n° 2011-480 du 21 mars 2011 précisant les modalités de l'élection des représentants des assistants maternels à la commission consultative paritaire départementale,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin établi le 6 juillet 2011,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête

— Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du Territoire de Belfort :

Représentants titulaires :

Madame Corinne Altmeyer
Madame Martine Di Cristo
Madame Sylvie Tréhand
Madame Cindy Girard

Représentants suppléants :

Madame Ghislaine Hantzberg
Madame Sandrine Louys
Madame Christine Véra
Madame Laétitia Ramboz

— Article 2

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- affiché à l'Hôtel du Département ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département ;
- transmis à la Direction des actions de santé et de la protection maternelle et infantile ;
- notifié aux intéressés.

Transmission en Préfecture le 23 août 2011

Affichage à l'Hôtel du Département du 23 août 2011 au 23 octobre 2011

Belfort, le 23 août 2011

Le Président du Conseil général,

Signé : Yves Ackermann

Arrêté n° 2011-1493
Portant autorisation d'extension du foyer de vie « Les Eparses » à Chaux

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 981 du 26 octobre 1993 autorisant la création d'un foyer d'hébergement à Chaux ;

Vu l'arrêté n° 178 du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un foyer de vie ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

Arrête

— Article 1er

L'institution « Les Eparses » à Chaux est autorisée à étendre la capacité du foyer de vie de 8 places.

La capacité de l'établissement passe ainsi de 30 places à 38 places réparties en 32 places d'hébergement permanent, et 6 places d'hébergement temporaire.

— Article 2

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2011.

— Article 3

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, et Monsieur le Président du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Chaux.

Belfort, le 25 août 2011

Pour le président du Conseil général,
Le conseiller général chargé des personnes âgées
Signé : Daniel Feurtey

Arrêté n° 2011-1494
Portant autorisation de réduction de la capacité du foyer
d'hébergement « Les Eparses » à Chaux

Le Président du Conseil général du Territoire de Belfort,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 981 du 26 octobre 1993 autorisant la création d'un foyer d'hébergement à Chaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

Arrête

— Article 1er

L'institution « Les Eparses » à Chaux est autorisée à diminuer la capacité du foyer d'hébergement de 9 places.

La capacité de l'établissement passe ainsi de 27 places à 18 places réparties en 16 places d'hébergement permanent, et 2 places d'hébergement temporaire.

— Article 2

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2011.

— Article 3

Monsieur le Directeur général des services départementaux du Territoire de Belfort, et Monsieur le Président du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Chaux.

Belfort, le 25 août 2011

Pour le président du Conseil général,
Le conseiller général chargé des personnes âgées
Signé : Daniel Feurtey